

Collectif pour une loi sur l'élimination de la pauvreté



**La Proposition de loi du
Collectif pour une loi sur l'élimination de la pauvreté
dans une perspective "santé et services sociaux"**

**Quelques remarques suivies
d'une annotation de la proposition du Collectif
en lien avec des questions de santé et de services sociaux**

Des consultations sont en cours au Québec sur l'avenir du système de santé et de services sociaux, notamment à travers les travaux de la Commission d'étude sur les services de santé et les services sociaux. Des questions se posent sur l'organisation et la réorganisation des services de santé au Québec, de même que sur leur financement.

Compte tenu de l'important travail de consultation populaire qui a présidé à la rédaction de la Proposition du Collectif, nous avons pensé qu'il pourrait être utile de réfléchir à partir de cette proposition et de l'annoter pour en mettre en évidence les aspects qui touchent à la santé et aux services sociaux et montrer comment une approche globale de lutte à la pauvreté peut s'avérer positivement structurante dans un contexte où on veut s'assurer de bien ajuster les services communs en santé et services sociaux tant au plan des objectifs poursuivis, que de la manière la plus efficace de les assurer et de la capacité de la société à bien le faire.

Remarques générales

Dans un premier temps, voici quelques remarques générales pour mettre en contexte les positions prises dans cette proposition.

1 Depuis 1997, l'idée qu'on se donne au Québec une loi cadre sur l'élimination de la pauvreté a reçu l'adhésion de plus de 185 000 personnes et 1400 organismes. Le texte qui suit a été mis au point pendant l'année 1999-2000 suite à une importante consultation populaire menée en 1998-1999 auprès de ■ milliers de personnes partout au Québec, dont des personnes en situation de pauvreté. Il a été pensé et rédigé comme une vraie loi et il en démontre la possibilité. Une première version a été rendue publique le 9 décembre 1999. Pour en débattre en vue de l'adopter, le Collectif pour une loi sur l'élimination de la pauvreté a convoqué entre cette date et le 17 mars 2000 des sessions parlementaires populaires qui ont eu lieu dans pratiquement toutes les régions du Québec à l'initiative des différentes organisations relayeuses de ce projet. Une version finale, ajustée suite aux rapports de ces sessions, a ensuite été préparée par l'équipe de rédaction et le comité de contenu du Collectif. Elle a été présentée aux déléguéEs des organisations relayeuses, qui l'ont unanimement adoptée lors d'une session de clôture qui a eu lieu à Québec les 19 et 20 avril 2000. Cette étape citoyenne, pré-législative, inusitée dans la coutume québécoise d'élaboration des lois, montre qu'une société peut se donner le moyen de préciser le contenu d'une idée à laquelle elle croit avant de prendre l'initiative d'en requérir la réalisation auprès de son parlement. Ce texte étant désormais établi, le Collectif veut maintenant aller de l'avant de façon non partisane auprès du gouvernement et des membres de l'Assemblée nationale du Québec en vue de faire exister cette loi.

2 La consultation menée par le Collectif pour construire cette Proposition a mis en évidence la très grande importance accordée par les milliers de personnes qui y ont participé à un système de santé à une seule vitesse, universel et financé par tous pour tous à travers la fiscalité. Même si la question de la santé ne ■ figurait pas comme telle dans la base de discussion mise au jeu initialement, quand on a demandé aux gens ce qu'ils et elles voudraient voir dans une loi sur l'élimination de la pauvreté, cette préoccupation est revenue constamment et se retrouve tout de suite après l'emploi, le revenu, la fiscalité, l'éducation, le logement, parmi les sujets ayant fait l'objet des plus grands nombres de commentaires. Voici un résumé des préoccupations les plus exprimées.

L'insuffisance des ressources et la très grande crainte d'un régime de santé à deux vitesses.

Le coût élevé des médicaments et l'impossibilité de les payer avec un budget serré.

Le fait que l'État se déresponsabilise de beaucoup de services sur les milieux communautaires et familiaux, qui n'ont pas les ressources pour le faire.

Le fait de ne pas considérer les facteurs sociaux des maladies (malnutrition, stress, violence, besoins essentiels non satisfaits, etc.).

Le manque d'information de la population et plus particulièrement des personnes pauvres.

L'inaccessibilité de certaines ressources pour les personnes vivant en région.

L'insuffisance de réponses adéquates à l'isolement et à la détresse.

La difficulté d'établir une bonne relation entre les personnes et les intervenants en raison des jugements, manques de compréhension et autres distortions liées à l'existence d'une situation de pauvreté qui s'introduisent dans la relation et qui empêchent les meilleurs soins possibles.

3 Nous avons tenu compte de ces préoccupations dans la rédaction de la proposition finale et nous avons tenté d'y répondre à la fois au plan des principes, des objectifs, des éléments de programmes et des mécanismes.

■ Dans l'architecture de la proposition, on retrouvera notamment les considérations suivantes.

L'introduction dans le préambule de la proposition d'une considération sur les conséquences de la pauvreté sur la santé.

L'inclusion du droit aux services de santé dans la définition du droit à un niveau de vie décent

Des objectifs et des mesures prévoyant l'amélioration du revenu et des conditions de vie des personnes en situation de pauvreté, notamment la couverture des besoins essentiels au niveau de la sécurité du revenu, dans les différents plans.

Une mesure urgente visant le rétablissement de la gratuité des médicaments pour les personnes assistées sociales ou recevant le supplément de revenu garanti.

La réaffirmation dans le premier plan d'action d'une option pour un système à une seule vitesse, universel et financé par la fiscalité.

Une option pour la transformation du système d'assurance-médicaments en système public.

L'affirmation de la responsabilité de toute la société, notamment à travers l'offre de services publics, en regard de la famille, des enfants, des jeunes, des aînéEs, des personnes sans abri, en détresse, en perte ou en manque d'autonomie et en regard du droit au support et au répit pour les proches qui en ont la responsabilité.

La recherche de solutions ayant pour effet que les handicaps et limitations fonctionnelles de toutes sortes n'aient pas d'effets discriminatoires ou pénalisants tant au niveau de l'accès à la sécurité du revenu ou à la participation à l'emploi et à l'activité.

4 Rappelons que dans la Politique québécoise de santé et de bien-être, la pauvreté est considérée comme un déterminant de la mauvaise santé. Agir contre la pauvreté, c'est donc travailler en amont à l'amélioration de la santé de tous et de toutes et de là, à la diminution du poids organisationnel et financier relié à la

■ prestation de services destinés à remédier à des situations qui auraient pu être évitées. Déterminer une stratégie globale de lutte contre la pauvreté dont les principes, les objectifs et les moyens d'actions sont clairs devient alors une façon d'imputer à l'ensemble de l'action gouvernementale et non à un seul ministère une responsabilité qui se situe en amont de la responsabilité spécifique de ce ministère. De même adopter des mécanismes de suivi, de vigilance et de vérification que

cette action reste conforme à ses principes et à ses objectifs est une manière de prendre de bonnes habitudes collectives qui ne manqueront pas de produire un effet structurant à long terme, évitant ainsi des réponses à la pièce dans un environnement restant défavorable.

5 De même, dans **Pour réduire les inégalités de santé et de bien-être liées à la pauvreté**, 1999, un document de consultation du Comité ministériel sur la réduction des inégalités de santé et de bien-être liées à la pauvreté du Ministère de la santé et des services sociaux du Québec, une large part est faite au rapport entre les inégalités socio-économiques et la santé. On y cite notamment les travaux de Marmot sur les gradients socio-économiques. Ces travaux mettent en évidence que même en annulant les effets liés à la fréquence plus grande chez les personnes plus pauvres de comportements et pratiques à risque pour la mauvaise santé, l'état de santé des personnes tendra à varier selon leur niveau de revenu et leur position sociale : "Il semble y avoir un facteur associé à la position dans la hiérarchie sociale, qui prédispose à la maladie et à la mort prématurée, et que la médecine ne peut guérir" [page 11]. Le facteur identifié est le stress plus grand lié à l'insécurité financière et à l'insuffisance des revenus. "La situation financière des familles québécoises s'avère un déterminant fondamental de leur état de santé physique et psychologique" [page 13]. L'accès des personnes et des familles à un meilleur revenu devient donc un moyen d'améliorer la santé, tout comme il a été démontré dans le domaine de l'éducation que le revenu des familles avait une incidence assez directe sur la performance scolaire des enfants. Une société en meilleure santé ayant moins besoin de soins nécessités par la mauvaise santé, on peut voir dans l'amélioration des revenus des plus pauvres une solution directe, par allègement en amont, au problème constaté d'organisation et de financement des services. De même il est su que les sociétés démontrant des écarts de revenus moins grands au sein de leurs populations sont en meilleure santé générale.

6 Les consultations que nous avons menées tendent à rejoindre les définitions globales de la santé utilisées dans les documents internationaux (par exemple, définition de l'Organisation mondiale de la santé, Déclaration de Djakarta). Selon des propos recueillis lors de rencontres que nous avons tenues avec des personnes en situation de pauvreté, la capacité de répondre à ses besoins et à ceux des siens, de participer à l'activité de sa société, d'en influencer les décisions, ce serait cela, la santé. Or cette capacité varie selon le niveau de revenu. Comme a dit un participant, c'est comme un entonnoir : "quand tu es en haut, tu respirez, quand t'es dans le tuyau, tu soupirez". Et dans le tuyau, on n'est pas dans la santé. On est dans un cercle restreint qui ne permet pas de réaliser des droits pourtant reconnus. On aperçoit la santé dans un élargissement encore inaccessible de ce cercle, dans une capacité de se mouvoir et de respirer qui n'est pas là pour vrai et à laquelle on aspire. Pour toutes ces raisons, améliorer les conditions de vie au bas de l'échelle, réduire les écarts, c'est causer de la santé et contribuer à rééquilibrer un système rendu malade par le désengagement des uns et l'indifférence des autres.

7 On nous permettra de faire remarquer que le système de santé est un système hautement hiérarchisé qui tolère d'énormes écarts de revenus entre ses travailleurs les mieux et les moins bien rémunérés et d'énormes écarts dans la capacité d'influence de ses diverses composantes. C'est aussi un système très sensible à des marchés en développement rapide notamment au niveau de la technologie médicale et de l'industrie pharmaceutique. Pour éviter de subir des influences indues et de se détourner de ses objectifs premiers, une grande vigilance est nécessaire. Nous avons encore à l'esprit la déclaration du président de la Fédération des médecins spécialistes à la Commission sur la réduction des impôts des particuliers en octobre 1999, à l'effet qu'il faut avoir le courage politique de hausser les revenus des plus hauts salariés, qu'on n'est plus à l'heure de l'égalitaire comme au sortir de la Révolution tranquille au Québec, mais à l'heure de la mondialisation et qu'en ce qui concerne les moins bien nantis, le Québec a déjà donné. Quand un intervenant aussi influent est prêt pour des questions

d'intérêt corporatiste à mettre de côté des valeurs communes aussi fondamentales que l'égalité en droit et à tolérer un niveau de pauvreté qui empire la santé de ceux et celles qu'il est appelé à soigner et accroît la demande de services pour lesquels il réclame une meilleure rémunération, il y a lieu de commencer à s'en inquiéter. Certains interlocuteurs influents ne seraient-ils pas eux-mêmes des facteurs de l'accroissement des inégalités et des acteurs des coûts accrus du système?

8 ■ Enfin, le fait d'avoir eu à travailler attentivement le cadre de référence d'une proposition de loi cadre plausible nous a rendus plus sensibles aux cadres de référence qui président aux différentes consultations auxquelles procède le gouvernement. Tout comme il nous semble impensable de concevoir une politique globale de lutte à la pauvreté efficace dans le sens de son objectif sans s'entendre au préalable sur ses principes fondateurs, il nous semble pratiquement impossible de restructurer un système de santé et d'en contrôler correctement les coûts sans énoncer clairement la mission, les principes et les objectifs qui doivent impérativement être respectés et tenus en compte dans les choix à faire. Bien présents dans la Politique québécoise de santé et bien-être, ils sont peu énoncés dans la consultation présentement en cours, ce qui pourrait conduire à faire des choix apparemment valables, mais éventuellement démobilisants et contradictoires avec les valeurs auxquelles la population tient et pour lesquelles elle est prête à un effort particulier.

9 ■ De même, un apprentissage est en émergence à travers l'effort qui est fait au plan international de se donner des politiques globales de lutte à la pauvreté : de telles politiques ne pourront être efficaces que dans la mesure où elles feront droit et place à l'expertise des plus pauvres. Notre travail nous en a constamment démontré la pertinence pour au moins trois raisons : certains aspects du problème ne peuvent être révélés que par ceux et celles qui les vivent, le fait de voir sa pensée prise en compte fait exister la personne en tant qu'actrice et initie de ce fait un retournement qui fait passer de l'exclusion à l'intégration de plein droit, et enfin, en écoutant et en apprenant des personnes concernées on diminue le risque d'investir temps et ressources dans des solutions inopérantes et prévisiblement inopérantes. Cette dimension pourrait être transférée utilement à la problématique de la santé et des services sociaux. Imaginons seulement par exemple quelles solutions au problème du choix du point d'entrée dans le système pourraient émerger d'un travail d'idéation effectué avec les personnes qui ont à fréquenter le système de santé.

10 ■ Pour que cette expertise collective puisse rendre tous les services qu'elle est en mesure de rendre, il faut d'autre part une écoute et une capacité de prise en compte des propos tenus, ceci pour que les paroles portent et aussi pour prévenir que ceux et celles qui prennent la peine de parler ne se lassent. Nous avons été impressionnés par les convergences entre les cris du cœur résultant de la consultation populaire que nous avons menée et les positions prises par les différents regroupements représentés au sein du Collectif. Il faut donc aussi parler de l'expertise des organisations qui représentent les personnes en situation de pauvreté. Un regroupement multisectoriel, communautaire et syndical, comme par exemple dans le cas qui nous occupe ici, la Coalition Solidarité Santé, ne peut que refléter l'opinion d'une partie substantielle de la population, ne serait-ce que par tout le travail de remontée et de mise en commun supposé par une prise de position commune. Plusieurs fois par le passé, de tels mouvements citoyens ont dénoncé des situations inacceptables et proposé des solutions humaines et intéressantes qui ont été peu prises en compte, jusqu'à ce que le temps leur donne raison. Des coûts humains importants pourraient être évités et le bien commun pourrait être mieux servi par une prise en compte plus rapide de ce que savent déjà les groupes qui sont sur le terrain : ce dont il faudra convenir un jour, pourquoi ne pas en convenir plus vite?

11 Nous noterons pour terminer que l'approche globale préconisée par le Collectif dans sa proposition de loi trouve des points d'appui dans l'évolution des pratiques dans le système de santé et de services sociaux. On pourrait donner comme exemple la prise en compte de l'expertise des familles dans le ■ programme Naître égaux, grandir en santé. Ou encore l'importance prise par la question de la pauvreté dans les priorités nationales de santé publique. Ou encore la décision de mettre en place un comité ministériel sur la réduction des inégalités de santé et de bien-être liées à la pauvreté. Ces convergences au plan des constats et des visions expliquent sans doute l'adhésion importante à notre travail que nous avons pu constater dans le réseau de la santé et des services sociaux. Plus du tiers des clsc du Québec et déjà cinq régions régionales de santé ont fourni un appui écrit et très souvent circonstancié par résolution de leur conseil d'administration au processus mis en branle par le Collectif en vue de l'adoption d'une loi cadre sur l'élimination de la pauvreté. Il doit y avoir là un signe que ce projet et sa méthodologie apportent une réponse adéquate à des aspirations importantes.

12 Un enjeu de bien commun est sur la table dans le domaine de la santé et des services sociaux et la réponse devra en tenir compte. Or cette réponse risque d'être surinfluencée par de puissants lobbys provenant de catégories de la population déjà situées en haut de l'échelle. On pourrait proposer les ■ trois principes mis de l'avant dans la Proposition du Collectif comme trois contre-questions permettant de vérifier que les solutions choisies restent de l'ordre du bien commun :

Les solutions choisies pour rééquilibrer le système de santé et son financement reflètent-elles une priorité de lutte contre la pauvreté?
Occasionnent-elles une réduction des écarts entre les plus riches et les plus pauvres? Font-elles primer l'amélioration du revenu et des conditions de vie du cinquième le plus pauvre de la population sur celle du revenu et des conditions de vie du cinquième le plus riche?
Ont-elles recours à l'expertise des personnes qui vivent la pauvreté et de leurs organisations et se laissent-elles influencer par ce qu'elles en apprennent?

La Proposition du Collectif est le résultat d'un gigantesque travail de réflexion collective.

Des milliers de personnes ont dit : Faisons-le! Et elles l'ont fait. Ce faisant elles ont tracé la voie d'une société généreuse et attentive à tous ses membres.

Il s'agit maintenant de s'y engager. C'est possible et ce sera bon pour tout le monde.

Le Collectif pour une loi sur l'élimination de la pauvreté

C.P. 1352 Terminus, Québec (Québec), G1K 7E5. Téléphone: (418) 525-0040. Télécopieur: (418) 525-0740. Courriel électronique: pauvrete@clic.net

Site WEB : **www.pauvrete.qc.ca**

Annotation du texte

Voici maintenant l'annotation du texte.

Préambule

“Je suis une feuille à côté de l'arbre.

Après la loi, je serai dans l'arbre.”

Lucien Paulhus, Drummondville

“Il faut rêver logique.”

Yvette Muise, Québec

Considérant que les droits et libertés de la personne sont indissociables et inviolables,

Considérant que la pauvreté empêche la réalisation de ces droits reconnus et qu'elle viole de ce fait l'égalité en droits,

Considérant que la pauvreté est causée par des systèmes injustes, axés sur les profits de quelques-uns, dont les effets se sont aggravés vers la fin du vingtième siècle en se mondialisant, occasionnant ainsi des manquements graves à la solidarité, des précarités qui s'accumulent jusqu'à la misère et des inégalités répétées qui excluent une partie de la population d'un juste partage de la richesse et de la qualité de vie,

Considérant que les inégalités séculaires entre les hommes et les femmes ont inscrit structurellement la pauvreté des femmes dans la société,

Considérant qu'il est universellement reconnu que la pauvreté affecte de façon majeure la santé et le bien-être des populations,

➔ ***Conséquences de la pauvreté sur la santé.***

Considérant que les personnes en situation de pauvreté sont les premières à agir pour transformer leur situation et celle des leurs,

Considérant qu'il en va de la responsabilité de toute la société de se joindre

aux personnes en situation de pauvreté pour rétablir la solidarité, éliminer les situations injustes et discriminatoires qui les condamnent à l'exclusion et rendre effective la réalisation des droits,

Considérant qu'en 1995, les États du monde se sont engagés à éliminer la pauvreté sur la planète et à entreprendre des actions nationales décisives pour honorer cet engagement,

Considérant qu'en proclamant 1996, Année internationale de l'élimination de la pauvreté, le secrétaire général des Nations Unies a exprimé l'état de la connaissance des solutions en déclarant que “la progression éthique de l'humanité arrive lorsque les idéaux moraux amènent des obligations légales spécifiques”,

Considérant qu'au Québec, dans l'esprit de la Première décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté commencée en 1997, des centaines de milliers de personnes ont concrétisé cet idéal en réclamant une loi sur l'élimination de la pauvreté jusqu'à la conduire à la présente Assemblée,

Considérant que l'équilibre de l'ensemble de la société est favorisé quand la pauvreté est éliminée,

Considérant la nécessité, malgré les obstacles, d'appliquer au niveau d'un État des principes qui doivent traverser les frontières,

Considérant que la solidarité doit transcender ces frontières et que des sociétés et leurs gouvernements doivent prendre le risque de ce à quoi ils croient,

Considérant la volonté manifeste de la population,

Considérant que la pauvreté est intolérable et inacceptable,

Afin que chaque personne puisse accéder à ses rêves dans un Québec sans pauvreté et que toute la société en devienne plus épanouie,

➔ *Voir les définitions globales de la santé de l'Organisation mondiale de la santé ou dans la Déclaration de Djakarta.*

Le Parlement du Québec décrète ce qui suit :

Chapitre I. Objet

- Objet* 1. La présente loi a pour objet d'instituer un programme permanent d'action gouvernementale visant l'élimination de la pauvreté. Elle prévoit la participation citoyenne active du public à toutes les étapes de ce programme.

Elle institue le Conseil pour l'élimination de la pauvreté et le charge de concourir et de veiller à la réalisation du programme.

- Préséance* 2. La présente loi a préséance sur les autres lois. Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de celles-ci, il est tranché dans le sens indiqué par la présente loi.

Chapitre II. Programme d'élimination de la pauvreté

Section I. Contenu et objectifs

- Programme* 3. Est institué le Programme d'élimination de la pauvreté.

Le Programme est constitué d'un ensemble de mesures¹, notamment législatives, ayant trait à l'élimination de la pauvreté et aux causes de la pauvreté.

Le Premier ministre coordonne la conception et la mise en œuvre de ces mesures.

- Phases* 4. Le Programme est permanent. Il comporte les phases suivantes :
- 1° la mise en vigueur, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'un ensemble de mesures urgentes;
 - 2° la formulation, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la

→ Cette approche est cohérente avec les pratiques en cours au MSSS où on s'est habitué à travailler des planifications stratégiques, par exemple en santé publique. Elle permet ici une approche concertée.

¹ Le mot mesure est l'expression la plus large pour désigner les formes d'action gouvernementale. Il peut s'agir notamment de lois, mais aussi de règlements, de politiques, de programmes ou d'autres types de règles ou d'actions.

présente loi, d'un premier plan d'action comportant des mesures à mettre en œuvre dans les quatre années suivantes;

3° la formulation, dans la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'un second plan d'action comportant des mesures à mettre en œuvre dans les cinq années suivantes;

4° la formulation, dans la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'un plan cadre permanent d'action et de vigilance.

Principes

5. Le Programme et les mesures qui le constituent reposent sur les trois principes suivants :

1° l'élimination de la pauvreté est une priorité de l'action gouvernementale jusqu'à ce qu'on puisse considérer le Québec comme une société sans pauvreté;

2° l'amélioration du revenu du cinquième le plus pauvre de la population prime sur l'amélioration du revenu du cinquième le plus riche;

3° les personnes en situation de pauvreté et les associations qui les représentent sont associées à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ces mesures.

➔ ***L'application de ces trois principes est une garantie contre une influence trop grande des secteurs déjà bien nantis de la société. Elle est donc susceptible de contribuer à équilibrer les politiques publiques en fonction du bien commun.***

➔ ***En permettant d'éviter des pratiques et décisions bien intentionnées, mais mal ajustées à la réalité telle qu'elle est vécue, de bonnes économies pourraient être réalisées dans l'organisation des services.***

Objectifs après dix ans

6. Les objectifs du Programme, au terme du second plan d'action, sont les suivants :

➔ ***Les objectifs permettent de travailler en amont sur un puissant déterminant de la mauvaise santé et leur atteinte permet par la même occasion d'atténuer le poids de ce déterminant sur le système de santé et de***

	1° la pauvreté est éliminée en tant qu'obstacle à l'exercice effectif des droits et libertés de la personne, l'atteinte de cibles le démontrant; 2° les revenus et la qualité de vie des personnes constituant le cinquième le plus pauvre de la population se sont substantiellement améliorés, l'atteinte de cibles de revenu et d'indicateurs de développement humain le démontrant; 3° les écarts de revenu privé et de revenu disponible² entre le cinquième le plus pauvre de la population et le cinquième le plus riche ont été réduits, l'atteinte d'une cible le démontrant; 4° les particuliers et les entreprises relèvent d'un régime fiscal intégré fondé sur un principe d'équité générale et de progressivité qui inclut toutes les personnes dans la redistribution de la richesse; 5° les inégalités génératrices d'une pauvreté plus grande notamment chez les femmes, les jeunes et la population de certaines parties du territoire ont été éliminées, l'atteinte de cibles le démontrant.	services sociaux. → <i>On se donne ici des outils communs à l'ensemble de l'action gouvernementale pour opérationnaliser les objectifs.</i> → <i>Application du deuxième principe.</i> → <i>Meilleure compatibilité encore pour un système de santé universel financé par la fiscalité.</i>
Droits et libertés	7. Les droits et libertés visés au paragraphe 1° de l'article 6 sont ceux qu'affirment la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> du Québec (L.R.Q., chapitre C-12), le <i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i> et le <i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>. Le niveau de vie décent visé à l'article 45 de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> du Québec comprend la capacité	→ <i>Plusieurs des droits énoncés ici</i>

² Le revenu privé correspond aux revenus de travail et de placement. Le revenu disponible est le revenu après impôts et transferts. Ce sont des termes couramment utilisés dans les statistiques.

d'exercer les droits suivants:

le droit pour toute personne d'influencer sa société en exerçant sa citoyenneté;

le droit à un revenu suffisant pour satisfaire ses besoins essentiels et le droit d'améliorer sa situation;

le droit à l'emploi, à l'activité et aux moyens de contribuer à la vie en société;

le droit à la prise en compte des handicaps et des limitations fonctionnelles dans l'accès à la distribution de la richesse;

le droit aux services de santé et d'éducation;

le droit à la sécurité alimentaire et vestimentaire;

le droit au logement;

le droit d'accéder à la culture, aux loisirs et aux vacances ainsi que le droit au répit;

le droit à l'épanouissement de sa personne.

Les droits et libertés visés au paragraphe 1° de l'article 6 comprennent également le droit à l'enfance, le droit de l'enfant de préserver ses relations familiales et le droit des parents au soutien de la société.

recoupent des droits pris en compte dans la compréhension large de ce dont on doit se préoccuper dans la réponse aux besoins de la population en services de santé.

Respect des personnes en situation de pauvreté

8. Le Programme et les mesures qui le constituent préservent dans leur conception et leur mise en œuvre le droit de toute personne en situation de pauvreté au respect de sa personne, de sa dignité et de son mode de vie.

➔ *Application du troisième principe ne pouvant qu'améliorer les services et leur efficacité.*

Expertise des personnes en situation de pauvreté

9. Le Programme et les mesures qui le constituent prévoient des moyens appropriés pour solliciter et prendre en considération l'expertise des personnes en situation de pauvreté et des associations qui les représentent.

Lutte contre les préjugés

10. Le Programme comporte des mesures visant à combattre les préjugés qui stigmatisent les personnes et les familles en situation de pauvreté. Ces mesures favorisent une meilleure compréhension des conditions de vie de ces personnes et de la responsabilité de la

	société à cet égard.	
<i>Inégalités vécues par les femmes</i>	11. Le Programme comporte des mesures visant l'élimination des inégalités systémiques génératrices de situations de pauvreté chez les femmes, ainsi que des mesures différenciées visant à cerner et à supprimer les obstacles à l'exercice effectif et à la pleine réalisation de leurs droits par les femmes.	→ Mesures permettant des actions différenciées et le suivi de ces actions.
<i>Inégalités vécues par les jeunes</i>	12. Le Programme comporte des mesures visant l'élimination de tout traitement inégal ou inéquitable générateur de situations de pauvreté chez les jeunes, ainsi que des mesures visant à améliorer l'accueil et l'intégration des jeunes dans la société.	
<i>Inégalités entre territoires</i>	13. Le Programme comporte des mesures visant l'élimination des iniquités de développement génératrices d'une plus forte incidence de pauvreté chez les résidents de certaines régions ou autres parties du territoire.	
<i>Catégories particulièrement frappées par la pauvreté</i>	14. Le Programme comporte des mesures visant à éliminer les situations qui font que certaines catégories de personnes présentent une plus forte incidence de pauvreté, notamment les minorités visibles. ³	
<i>Cumul des causes de pauvreté</i>	15. Le Programme comporte des mesures visant spécifiquement à combattre le cumul des causes de pauvreté. ⁴	

Section II. Mesures immédiates⁵

³ Cet article permet d'agir sur toutes les situations particulières, mais ne cherche pas à les énumérer. L'état des connaissances et l'évolution des conjonctures indiqueront quelles sont les catégories dont la situation justifie une action. Le texte se limite à viser expressément les minorités visibles, pour tenir compte d'une réalité incontournable, mais vise implicitement d'autres situations. Plusieurs éléments du premier plan d'action prolongent cet article.

⁴ Cet article permet d'agir sur toutes les situations de double discrimination, mais ne cherche pas à les énumérer. L'état des connaissances sur la question, et notamment les constatations faites l'Observatoire institué à l'article 43, permettront de comprendre quelles sont ces situations et comment on peut les résoudre.

⁵ Les mesures dont il est question ici sont à la fois urgentes et assez précises et cadrées pour pouvoir être mises en application dès l'entrée en vigueur de la loi. Par exemple, elle n'impliquent pas de discussions et de mises au point préalables qui nécessiteraient que le Conseil pour l'élimination de la pauvreté soit en place ou qu'il y ait eu consultation dans

<i>Non-appauvrissement</i>	16. Aucune mesure, notamment législative et réglementaire, ne peut avoir pour effet d'appauvrir les personnes constituant le cinquième le plus pauvre de la population.	➔ <i>Bloc de mesures ayant pour effet l'amélioration rapide des conditions de vie notamment au niveau de la couverture des besoins essentiels. Impact de ces mesures sur la diminution de stress et sur le sentiment de prise sur sa réalité.</i>
<i>Plancher de revenu garanti</i>	17. Toute personne admissible à la prestation versée au titre de la <i>Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale</i> (L.R.Q. chapitre S-32.001) doit avoir accès à un revenu plancher. Ce revenu plancher est constitué de cette prestation et des revenus, gains et avantages qui peuvent lui être ajoutés. Aucune réduction ne peut avoir pour effet de priver cette personne de ce revenu pour un mois donné. À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement porte le montant de la prestation payable à toute personne admissible au programme d'assistance-emploi au niveau de celle qui est payable à une personne présentant des contraintes sévères à l'emploi. ⁶	
<i>Couverture des besoins essentiels</i>	18. Dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le revenu minimal que garantissent les lois sur le soutien du revenu des personnes est progressivement porté au niveau correspondant au seuil de couverture des besoins essentiels. ⁷	➔ <i>Point ressorti très fortement de la consultation.</i>
<i>Gratuité des médicaments</i>	19. Les personnes admissibles à une prestation au titre de la <i>Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale</i> et	

le cadre d'un plan d'action. En réalité, au moment d'adopter cette loi, une bonne partie de cette section se traduira par des dispositions modifiant d'autres lois ou par l'adoption de règlements.

⁶ Cet article et le suivant mettent en place le barème plancher revendiqué par le Front commun des personnes assistées sociales du Québec et par la Marche mondiale des femmes contre la pauvreté et la violence. “Pour un mois donné” protège le minimum vital. “Revenus, gains et avantages” est une formulation qui donne un signal technique précis, parce que ce sont les termes de la loi. La *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (“Loi 186”) est modifiée en conséquence. Cette mesure et la suivante ont un caractère transitoire, puisqu'elles s'appliquent jusqu'à ce que le programme transforme la fiscalité dans le sens prévu par les plans d'action et les objectifs terminaux.

⁷ Les lois dont il est question ici sont la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* et la *Loi sur l'aide financière aux études*. Cet article porte le revenu plancher au niveau que proposera le Conseil conformément à l'article 41.

les bénéficiaires du supplément de revenu garanti en vertu de *la Loi sur la sécurité de la vieillesse* (L.R.C. 1985, chapitre O-9) ont un accès gratuit aux médicaments visés à la *Loi sur l'assurance-médicaments* (L.R.Q., chapitre A-29.01).

- | | |
|--------------------------------------|---|
| <i>Accès au soutien à l'emploi</i> | 20. Toute personne a droit, à sa demande, à des mesures d'orientation, de formation et d'intégration à l'emploi dans un cheminement continu et adapté à sa situation et à ses choix. Les mesures nécessaires à l'exercice de ce droit sont mises en œuvre dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. |
| <i>Statut et droits des salariés</i> | 21. La législation du travail reconnaît aux salariés à statut précaire les mêmes droits et les mêmes avantages, en proportion, qu'aux salariés permanents à temps complet, et assimile les travailleurs autonomes dépendants à des salariés. |
| <i>Hausse du salaire minimum</i> | 22. Le gouvernement relève, conformément à l'article 40 de la <i>Loi sur les normes du travail</i> , le salaire minimum payable à un salarié à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce salaire est porté à un niveau actualisé correspondant à un salaire de 8,50\$ en 1999. ⁸ |

Section III. Premier plan d'action

- Contenu du plan* 23. Le Premier ministre dépose devant l'Assemblée nationale, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, le plan d'action visé au paragraphe 2° de l'article 4.

Le plan d'action comporte toute mesure donnant effet aux dispositions de la section I du présent chapitre et notamment les mesures visées dans la présente section.

⁸ Cet article relève de façon ponctuelle le salaire minimum à un niveau qui rejoint à la fois la revendication de la Marche des femmes contre la pauvreté et la violence et le calcul qui permet à une personne à temps plein au salaire minimum une sortie de la pauvreté telle qu'elle serait délimitée par le seuil de faible revenu de Statistique Canada. Pour la suite, le Collectif préconise plutôt l'instauration d'une méthode de mise à jour automatique du salaire minimum tel que précisé au paragraphe 5° de l'article 25.

*Fiscalité et redistribution
de la richesse*

24. Le plan d'action comporte notamment, en vue de modifier le régime fiscal dans le sens d'une plus grande équité générale et d'assurer une meilleure redistribution de la richesse, les mesures suivantes :

1° l'ouverture immédiate d'un débat public visant à l'intégration dans la fiscalité générale, en remplacement des lois sur le soutien du revenu des personnes, d'une garantie de revenu de base couvrant les besoins essentiels et soutenant le revenu jusqu'au seuil d'imposition nulle⁹;

➔ ***Contribue à instaurer un système “no fault” qui aura un impact sur la diminution du stress. Peut contribuer également à “démédicaliser” et à “déjudiciariser” l’attribution de la sécurité du revenu et les frais d’expertise médicale encourus dans les pratiques de contrôle et de conformité. On évite aussi la catégorisation des pauvres selon leur état de santé en aptes et non aptes et les effets stigmatisants de telles pratiques de classement.***

2° l'institution d'une composante universelle dans l'allocation prévue par la *Loi sur les prestations familiales* (L.R.Q., chapitre P-19.1) et le relèvement du montant maximal de l'allocation payable au bénéfice de l'enfant à charge d'une personne en situation de pauvreté;

3° l'exclusion, dans le calcul du revenu d'une personne assumant principalement la charge d'un enfant, des prestations familiales et de la pension alimentaire versée au titre de cet enfant;

4° des mesures visant à réduire les écarts de richesse et à faire assumer par les particuliers et les entreprises une part de la redistribution de la richesse proportionnelle à leur capacité

⁹ La consultation populaire effectuée par le Collectif exprime clairement la nécessité de cheminer vers une formule de garantie de revenu. Vu la complexité des aspects sociaux et fiscaux en jeu et vu la variété des formules possibles (revenu de citoyenneté, revenu minimum garanti, allocation universelle, etc.), la nature précise de cette formule paraît devoir faire l'objet d'un débat public, lequel ne doit pas être uniquement un débat de spécialistes, mais l'occasion pour la société de réfléchir et de se déterminer ensemble.

contributive;

5° la publication annuelle par le ministre des Finances, sous une forme accessible à l'ensemble de la population, des données générales des comptes publics ainsi que du revenu moyen des particuliers par quintile, en distinguant les revenus privés, les revenus de transfert et le revenu disponible, pour les personnes seules, les familles et l'ensemble des ménages, et selon la répartition entre les sexes.

➔ ***Favorise une meilleure information dans la population et de là, une meilleure capacité de faire appel à la solidarité citoyenne.***

Accès à l'emploi; revenus et conditions d'emploi

25. Le plan d'action comporte notamment, en vue de réparer et prévenir les situations de pauvreté par l'accès accru à l'emploi et à des revenus d'emploi satisfaisants et par la transformation des cadres du travail dans la société, les mesures suivantes :

➔ ***Un enjeu des articles 25 et 26 est de donner accès à l'emploi, à l'activité et aux mesures d'insertion à des personnes qui en sont retenues présentement dans les pratiques courantes soit disant en raison de leur statut au programme "soutien financier", ce qui conduit à des décisions stigmatisantes et discriminatoires où l'intervenant invoque l'état de santé comme un empêchement à donner effet au droit à l'insertion. La profession médicale est ainsi prise à partie dans un rôle d'arbitre administratif inutile et coûteux.***

- 1° des mesures entraînant pour les employeurs l'obligation de maintenir ou de créer des emplois accessibles, stables et de qualité, ainsi que de participer à l'intégration en emploi, notamment par l'accueil de personnes peu scolarisées;
- 2° des mesures fiscales pénalisant les employeurs qui recourent à des réductions massives d'effectifs;
- 3° l'amélioration des mesures visées à l'article 20, en particulier pour les personnes travaillant dans un secteur d'emploi précaire ou faiblement rémunéré, pour les personnes en chômage de longue durée, de même que pour les personnes absentes depuis longtemps du marché du travail;

➔ ***Par ailleurs l'accès à l'emploi dans de bonnes conditions est un facteur clé de sécurité qui se répercute sur la santé des personnes et de leur famille.***

- 4° des mesures fiscales soutenant les salariés participant à des projets volontaires de partage du temps de travail et l'ouverture d'un débat public conduisant à la réduction généralisée du temps de travail;
- 5° l'amélioration des normes minimales du travail, de manière notamment à contrer les effets de précarité résultant des nouvelles formes du travail, à empêcher qu'une personne occupant à temps complet un emploi rémunéré au salaire minimum soit en situation de pauvreté et à prévoir l'actualisation automatique du salaire minimum;
- 6° des mesures visant à faciliter l'accès des femmes au marché du travail;
- 7° des mesures visant l'élimination des pratiques discriminatoires et des disparités liées à ces pratiques en matière de revenu et de conditions de travail;
- 8° des mesures entraînant pour les employeurs l'obligation de faciliter la conciliation entre le travail et la famille;
- 9° des mesures améliorant l'accès à la syndicalisation.

Activités contribuant à la société

26. Le plan d'action comporte notamment, en vue de donner pleinement effet au droit à l'activité visé au deuxième alinéa de l'article 7, l'élargissement de la mission des ministères et organismes dont les compétences concernent l'emploi de manière à reconnaître et à favoriser des activités qui relèvent d'un autre mode de contribution des personnes à la société.

Soutien aux personnes et à la famille

27. Le plan d'action comporte notamment, en vue d'améliorer le soutien aux personnes et à la famille et de traduire la responsabilité de la société envers les enfants, les jeunes, les aînés et les personnes en perte ou en manque d'autonomie, les mesures suivantes:

→ Cette section relève spécifiquement d'une mission de santé et de services sociaux et elle donne le ton du type de support attendu de l'organisation publique de services.

- 1° des mesures visant à contrer l'isolement social des familles en situation de pauvreté, dans le respect du rôle des parents;
- 2° des mesures répondant aux besoins spécifiques des familles monoparentales, dont le besoin de répit, et facilitant l'accès des personnes responsables de ces familles au marché du travail et aux études;
- 3° des mesures visant à couvrir les besoins spéciaux des personnes présentant des limitations fonctionnelles par la reconnaissance et la compensation des coûts supplémentaires reliés à ces limitations;
- 4° des mesures répondant aux difficultés particulières rencontrées par les personnes en perte ou en manque d'autonomie;
- 5° des mesures répondant au besoin de répit des personnes ayant la charge de personnes en perte ou en manque d'autonomie;
- 6° des mesures répondant aux difficultés particulières rencontrées par les personnes revendicatrices du statut de réfugié et les personnes immigrantes;
- 7° des mesures répondant aux difficultés particulières rencontrées par les personnes sans abri ou en détresse.

Relations avec les administrations

28. Le plan d'action comporte notamment, en vue de donner effet au droit des personnes en situation de pauvreté d'être servies sans discrimination par les ministères et organismes du gouvernement, des mesures visant à améliorer la communication et les services et à former le personnel de ces ministères et organismes dans l'esprit de la présente loi.

Ces mesures donnent effet au droit des personnes en situation de pauvreté d'être accompagnées et représentées dans leurs rapports avec ces ministères, ainsi qu'à leur droit d'être consultées dans

➔ Applicables aux services en santé et aux services sociaux comme à d'autres domaines de compétence. Suppose une stratégie consciente qui ne peut que faciliter les contacts et l'efficacité à long terme en diminuant l'impact de la mauvaise communication.

l'élaboration et l'évaluation des mesures qui les concernent.

Droit d'association 29. Le plan d'action comporte des mesures favorisant l'exercice effectif du droit d'association des personnes en situation de pauvreté et prévoyant un mode de financement durable des associations qui les représentent.

Accès aux services communs 30. Le plan d'action comporte notamment, en vue d'assurer l'accès universel aux services communs, les mesures suivantes :

1° le maintien, l'amélioration et la promotion d'un système de santé public, universel, gratuit et orienté vers la prévention des problèmes de santé physique et mentale, de même que la transformation du régime d'assurance-médicaments en régime entièrement public;

→ ***Ressorti très fortement dans la consultation.***

2° le maintien, l'amélioration et la promotion d'un système d'éducation public et universel, ainsi que des mesures visant à assurer l'exercice effectif du droit à l'éducation à tous les niveaux, y compris la formation professionnelle, des mesures assurant le droit de reprendre des études après les avoir interrompues et des mesures visant à empêcher que l'exercice de ces droits entraîne des situations de pauvreté, notamment en raison de l'endettement;

3° des mesures visant à assurer l'exercice effectif du droit des adultes à l'alphabétisation, à l'éducation de base et, pour les personnes migrantes, à l'apprentissage de la langue française, ainsi que des mesures visant la reconnaissance des acquis des adultes et de leur expérience pour les fins de l'éducation, de la formation et de l'emploi;

4° des mesures visant à donner effet au droit à un logement décent et à coût accessible et accroissant le soutien financier public au logement social notamment au logement communautaire;

- 5° des mesures visant à maintenir l'accès des personnes en situation de pauvreté aux services de téléphone et d'approvisionnement en énergie;
- 6° des mesures facilitant aux personnes en situation de pauvreté l'accès aux moyens de transport;
- 7° des mesures visant à éliminer la discrimination sur la base du revenu dans l'accès aux institutions financières;
- 8° des mesures visant à élargir l'accès des personnes en situation de pauvreté aux services juridiques;
- 9° des mesures visant à faciliter l'accès des personnes et des familles en situation de pauvreté à la culture, aux loisirs et aux vacances.

Vie communautaire

31. Le plan d'action comporte notamment, en vue de donner accès aux personnes en situation de pauvreté à la vie communautaire, des mesures améliorant le soutien financier des organismes d'éducation populaire et d'action communautaire autonomes dans le respect de leur mission spécifique.

→ ***Va dans le sens de la reconnaissance de l'impact de l'éducation et de l'action communautaire autonome sur le bien-être et du respect des intuitions portées par ce mouvement.***

Discussions avec les peuples autochtones

32. Le plan d'action prévoit l'ouverture de discussions avec les représentants des peuples autochtones sur les mesures qui pourraient être entreprises dans l'esprit de la présente loi pour répondre aux besoins spécifiques des populations autochtones.

Solidarité internationale

33. Le plan d'action comporte notamment, en vue de développer la solidarité internationale dans la lutte à la pauvreté, les mesures suivantes :

- 1° des actions en faveur d'une taxe internationale sur les opérations financières spéculatives;
- 2° des mesures de promotion, à l'échelle internationale, de l'esprit et des objectifs de la présente loi;
- 3° des mesures facilitant la participation des personnes en

→ ***Il n'est plus possible d'agir en vase clos. Comment par ailleurs donner effet à la Déclaration de Djakarta sur la santé?***

situation de pauvreté, ainsi que des associations qui les représentent, à des échanges internationaux.

Compétence fédérale 34. Parallèlement à la mise en œuvre du plan d'action, le gouvernement presse le Parlement et le gouvernement du Canada de prendre, dans les domaines relevant de leur compétence, notamment l'assurance-emploi, la sécurité de la vieillesse, les services bancaires et la fiscalité, des mesures conformes à l'esprit de la présente loi.

Section IV. Second plan d'action

Contenu du plan 35. Le Premier ministre dépose devant l'Assemblée nationale, dans la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, après évaluation des résultats du premier plan d'action, le plan d'action visé au paragraphe 3° de l'article 4. Ce plan comporte toute mesure donnant effet aux dispositions de la section I du présent chapitre, notamment les mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs visés à l'article 6. Il est soumis à la consultation publique.

Section V. Plan cadre permanent

Contenu du plan 36. Le Premier ministre dépose devant l'Assemblée nationale, dans la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, après évaluation des résultats du second plan d'action confirmant l'atteinte des objectifs visés à l'article 6, le plan cadre visé au paragraphe 4° de l'article 4. Ce plan comporte toute mesure donnant effet aux dispositions de la section I du présent chapitre, notamment les mesures nécessaires pour préserver les résultats du Programme et combattre la réapparition des causes de la pauvreté. Il est soumis à la consultation publique.

Chapitre III. Conseil pour l'élimination de la pauvreté¹⁰

Section I. Institution et mission

Institution 37. Est institué, auprès de l'Assemblée nationale, le Conseil pour l'élimination de la pauvreté.

Mission 38. Le Conseil a pour mission de concourir et de veiller à la mise en œuvre de la présente loi. Cette mission comporte notamment les tâches visées aux articles 39 à 48.

Participation du public 39. Le Conseil promeut et assure la participation du public à la mise en œuvre de la présente loi.

Il veille en particulier, par son action et dans son fonctionnement, à assurer la participation individuelle ou collective des personnes en situation de pauvreté, y compris les personnes les plus touchées par l'exclusion, à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation du Programme et des mesures qui le constituent, ainsi qu'aux débats publics prévus par le Programme.

Il reçoit les représentations du public sur la mise en œuvre effective des mesures constituant le Programme et sur leur contribution à l'exercice effectif des droits et libertés visés au paragraphe 1° de l'article 6.

→ ***Le Conseil devient un outil pour garantir la vigilance autour de l'application de la politique globale.***

¹⁰ Le présent chapitre est un peu plus technique parce qu'il met en place une institution nouvelle, le Conseil, et qu'il prend le temps de la décrire pour qu'elle ressemble à ce qui est désiré. Cette institution est essentielle pour assurer la vigilance dans la mise en application et dans le suivi de la loi. Le Conseil garantit une prise de la population sur l'application de la loi. Sa légitimité lui confère une autorité morale et sa mission de vigilance permanente lui permet d'intervenir en tout temps. En ce sens, le Conseil est indissociable du programme comme tel : pas de programme sans Conseil, pas de Conseil sans programme. Pour bien situer ce chapitre, on peut prendre l'exemple de la *Charte des droits et libertés* du Québec. La première partie de la *Charte* décrit le contenu comme tel des droits et libertés qui sont définis. La deuxième partie de la *Charte* crée la Commission des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse. Plusieurs précautions sont prises ici pour assurer au Conseil le même type d'autorité, de crédibilité et d'indépendance qu'on accorde à trois institutions rattachées directement à l'Assemblée nationale : le Vérificateur général, le Protecteur du citoyen, le Directeur général des élections.

<i>Indicateurs et cibles</i>	40. Le Conseil détermine, dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, les cibles et indicateurs visés à l'article 6.	
<i>Méthodes, instruments et analyses différenciées</i>	41. Le Conseil mesure, au moyen de méthodes, instruments et analyses différenciées qu'il détermine, le respect des principes visés à l'article 5 et la réalisation des objectifs visés à l'article 6 et aux articles 8 à 15. En particulier, il détermine dans les dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi le seuil de couverture des besoins essentiels visé à l'article 18, le revenu minimal correspondant à ce seuil ainsi que la méthode d'actualisation périodique de ce seuil.	→ Le travail effectué profite à tous les ministères concernés et facilite l'action interministérielle en fournissant des références communes qui viennent baliser et permettre d'arrimer le travail effectué dans les différents ministères, ceci selon des méthodes dont l'usage est déjà familier au monde de la santé et des services sociaux.
<i>Consultation et évaluation</i>	42. Le Conseil veille à l'évaluation continue et terminale des résultats des mesures et des plans d'action visés aux articles 16 à 36 et procède à la consultation publique visée aux articles 35 et 36.	
<i>Recherches et Observatoire de l'élimination de la pauvreté</i>	43. Le Conseil effectue ou suscite les recherches utiles à sa mission. À cette fin, est institué, auprès du Conseil, l'Observatoire de l'élimination de la pauvreté ¹¹ . L'Observatoire a pour fonction de réunir les connaissances nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil. Au besoin, il concerte, commande ou entreprend des travaux de recherche, de nature qualitative ou quantitative, et procède à des consultations.	

¹¹ L'Observatoire remplit une fonction spécifique à l'intérieur de la mission du Conseil qui demeure l'instance responsable d'effectuer les recommandations qu'il juge utiles à la lumière des connaissances qui lui sont présentées. L'Observatoire permet de s'assurer que les connaissances requises pour la mission du Conseil soient réunies dans l'esprit commandé par cette mission. Il n'a pas nécessairement à entreprendre les recherches lui-même. Pour assurer la meilleure concertation possible et éviter les doublons inutiles, la personne qui assume sa direction aura avantage à réunir un comité ou bureau de direction scientifique représentant la variété des institutions, organismes et expertises de recherche susceptibles de contribuer à l'effort de connaissances nécessaire ici. Il n'y a toutefois pas lieu d'inscrire ce dispositif dans la loi. Il fait partie des prérogatives normales du Conseil et du pouvoir de réglementation qui lui est accordé à l'article 55.

Avis sur les lois

44. Le Conseil peut donner un avis sur la conformité d'un projet de loi aux dispositions de la section I du chapitre II.

➔ ***Bloc d'articles qui rend possible une vérification indépendante et une contre-expertise.***

Avis sur les règlements

45. Le Conseil donne, à propos d'un projet de règlement ou de mesure administrative que lui soumet le Premier ministre, un avis sur sa conformité aux dispositions de la section I du chapitre II.

Recommandations

46. Le Conseil peut recommander à l'Assemblée nationale ou au Premier ministre toute mesure, notamment législative ou réglementaire.

Information et éducation

47. Le Conseil informe le public et contribue à son éducation sur la présente loi et sa mise en œuvre, de même que sur l'état des connaissances relatives à la pauvreté.

Solidarité internationale

48. Le Conseil favorise le développement de la solidarité internationale dans la lutte contre la pauvreté. À cette fin, il collabore avec les organismes comparables d'autres États et avec les organisations non gouvernementales.

Section II. Composition et organisation

Composition

49. Le Conseil se compose de 19 membres, dont :

1° dix personnes représentatives des associations dont un objet concerne la lutte contre la pauvreté, au moins six d'entre elles étant des personnes en situation de pauvreté au moment de leur nomination;

2° quatre personnes représentatives des organismes du gouvernement dont un élément de mission concerne la lutte contre la pauvreté et des organismes des milieux de la santé,

➔ ***Possibilité d'y être.***

des services sociaux, de l'éducation, de la formation professionnelle et du développement local et régional¹²;

3° cinq personnes représentatives des secteurs de la société civile.

Les membres sont choisis en raison de leur sensibilité, de leur expérience ou de leur expertise relativement à la lutte contre la pauvreté.

Au moins la moitié des membres sont des femmes.

La composition du Conseil est représentative de la variété des âges et des régions, de même que de la diversité culturelle de la société.

Durée du mandat 50. Le mandat des membres du Conseil est de trois ans. Il ne peut être renouvelé qu'une fois.

Toutefois, parmi les membres nommés en premier lieu après l'entrée en vigueur de la présente loi, six sont nommés pour deux ans et six pour un an.

Mode de nomination 51. Les membres du Conseil sont nommés par l'Assemblée nationale sur proposition du Premier ministre approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée.

Les personnes dont le Premier ministre propose la nomination au titre du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49 sont choisies sur une liste établie par le Conseil. Le nombre de noms sur cette liste est au moins le double de celui des membres à nommer. Le Conseil établit cette liste annuellement après avoir procédé à un appel public de candidatures. Un règlement du

¹² En fait, l'idée est de rejoindre les organismes publics (sauf les ministères), parapublics, péripublics, dont la mission peut être complémentaire à celle du Conseil. Comme les mots parapublic ou péripublic n'ont pas de sens juridique précis, on utilise une méthode descriptive pour désigner qui on veut rejoindre.

Conseil, approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale, détermine les conditions de recevabilité des candidatures, les modalités de leur présentation, les modalités de l'appel public de candidatures, la procédure d'établissement de la liste et les modalités de sa transmission au Premier ministre.

Le Premier ministre, dans le choix des personnes dont il propose la nomination au titre des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 49, prend l'avis du Conseil, qui consulte les milieux concernés.¹³

Remplacement 52. Les membres du Conseil restent en fonction jusqu'à leur remplacement, sauf en cas de démission.

Présidence 53. L'Assemblée nationale, sur proposition du Premier ministre approuvée par le vote des deux tiers de ses membres, désigne parmi les membres du Conseil la personne qui en assure la présidence.

Cette personne est tenue à l'exercice exclusif de cette fonction.

Personnel 54. Le Conseil nomme les membres du personnel requis pour s'acquitter de ses fonctions. Leur nombre est déterminé par le gouvernement. Ils peuvent être destitués par le gouvernement, mais uniquement sur la recommandation du Conseil.

Régie interne 55. Le Conseil peut faire des règlements pour sa régie interne, notamment pour l'organisation de l'Observatoire.

Rapport annuel 56. Le Conseil transmet au Président de l'Assemblée nationale, à l'intention de l'Assemblée, au plus tard le 30 septembre de chaque

➔ ***Vigilance indépendante. Complète les articles 44-48.***

¹³ Cette formule, inspirée du mode de nomination d'autres institutions, dont le Conseil permanent de la jeunesse, donne de bonnes garanties de transparence et permet au Conseil d'intervenir aux moments cruciaux tout en laissant au Premier ministre ses prérogatives dont il ne peut user que dans des limites raisonnables vu la consultation préalable du Conseil et le vote subséquent des deux tiers de l'Assemblée. Elle nécessite toutefois une procédure intérimaire pour la nomination du premier Conseil. Celle-ci est décrite dans le Chapitre VI sur les dispositions transitoires.

année, un rapport de ses activités pour l'année financière précédente.

Le Président de l'Assemblée nationale dépose ce rapport devant l'Assemblée dans les trois jours de sa réception, si elle est en session, ou si non, dans les trois jours de la reprise de ses travaux.

*Accès à l'information
pertinente*

57. Les ministères et organismes du gouvernement communiquent au Conseil, à sa demande, les documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Prévisions budgétaires

58. Le Conseil soumet ses prévisions budgétaires annuelles au Bureau de l'Assemblée nationale. Après étude et modification, le cas échéant, par le Bureau, ces prévisions sont portées au budget des dépenses déposé à l'Assemblée nationale.

Le Conseil peut faire rapport à l'Assemblée nationale s'il estime que ses prévisions budgétaires, telles que modifiées, sont insuffisantes. Il transmet ce rapport au président de l'Assemblée nationale, qui le dépose devant l'Assemblée dans les trois jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de la reprise de ses travaux.

Régime administratif

59. La *Loi sur l'administration publique* (2000, chapitre), à l'exception du paragraphe 6° et du deuxième alinéa de l'article 9, des articles 10 à 28, de l'article 44, du quatrième alinéa de l'article 45, des articles 46, 48, 49, 50, 53, 58 à 66, 74, 75 et 78, s'applique au Conseil.

Le président de l'Assemblée nationale dépose à l'Assemblée le plan stratégique du Conseil, visé à l'article 8 de la Loi sur

l'administration publique.¹⁴

Chapitre IV. Suivi et action citoyenne

Premier ministre	60. Le Premier ministre assure la concertation entre les ministres dans la conception et la mise en œuvre du programme et des mesures qui le constituent. Il reçoit et transmet aux ministres les avis et recommandations visés par les articles 44 à 46.	→ Permet de compléter et de bonifier une action ministérielle dont les limites sont connues par une action interministérielle souhaitée (effets de systèmes et diminution des contradictions internes).
Étude d'impact	61. Le Premier ministre veille à ce que toute mesure, notamment législative ou réglementaire, soumise au gouvernement fasse l'objet d'une étude d'impact ¹⁵ qui en évalue l'effet sur les personnes en situation de pauvreté et sur l'exclusion sociale.	
Catastrophe	62. En cas de catastrophe ayant un impact majeur sur les revenus ou les dépenses du gouvernement, des mesures prévues à un plan d'action ne peuvent être reportées que d'une année.	
Rapport et discours du Premier ministre	63. Le Premier ministre assure le suivi de la mise en œuvre du programme et en fait rapport annuellement à l'Assemblée nationale dans un discours sur l'élimination de la pauvreté. L'Assemblée nationale reçoit les rapports annuels du Conseil et du Premier ministre au cours de la même séance.	→ Assure une action continue et permanente sur un déterminant majeur de la mauvaise santé.
Examen des rapports	64. Les rapports annuels du Premier ministre et du Conseil sont examinés par une commission permanente de l'Assemblée nationale investie d'un mandat correspondant à l'ensemble des	

¹⁴ Cet article, à relier à une disposition modificative à l'article 75, modèle sur ceux du Vérificateur général les pouvoirs et obligations du Conseil en regard de la future *Loi sur l'administration publique*. Celle-ci est encore en cours d'examen par l'Assemblée nationale au printemps 2000. La modification se réfère au projet de loi telle qu'il se présente au moment de publier.

¹⁵ C'est un travail que le gouvernement fait déjà en ce qui concerne l'impact sur les entreprises. Ici le gouvernement est obligé de penser à d'autres formes d'impact.

matières visées par le Programme. La commission tient une consultation générale au cours de laquelle elle entend notamment des personnes en situation de pauvreté et des associations qui les représentent.¹⁶

La commission rembourse aux personnes en situation de pauvreté et aux associations qui les représentent les dépenses encourues pour se présenter devant elle.

Le rapport de la commission fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale.

Action citoyenne 65. Afin d'assurer la participation citoyenne active du public à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation du Programme, les droits et responsabilités du public sont ceux qu'affirme la *Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus*, figurant à l'annexe.

En particulier, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'adresser au Conseil, ainsi qu'aux ministères et organismes du gouvernement, des représentations visant à améliorer l'application de la présente loi. Ces représentations doivent être traitées et donner lieu à une réponse.

Recours 66. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité des droits visés au paragraphe 1° de l'article 6 sans distinction, exclusion ou préférence fondées sur sa condition sociale en tant que personne en situation de pauvreté. La personne

➔ ***Favorise l'exercice par tous et toutes de l'obligation de rendre effectifs les droits reconnus et donc la prise de bonnes habitudes collectives qui deviennent***

¹⁶ Sans commission parlementaire, un rapport n'est pas discuté par l'Assemblée. Les consultations de la commission ont pour but de permettre un contact direct entre les personnes et les parlementaires.

qui se croit victime d'une violation de ce droit peut porter plainte à la Commission des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse conformément au Chapitre III de la Partie II de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

structurantes.

Diffusion hors du Québec 67. Le Président de l'Assemblée nationale, dans les relations extérieures de l'Assemblée, notamment les relations interparlementaires, fait connaître la présente loi, les valeurs démocratiques qui l'inspirent et les pratiques de citoyenneté ayant conduit à son adoption.

Chapitre V. Dispositions modificatives

Gratuité des médicaments 68. [Modifications à la *Loi sur l'assurance-médicaments* (L.R.Q., chapitre A-29.01) pour donner effet à l'article 19.]¹⁷

Statut et droits des salariés 69. [Modifications au *Code du travail* (L.R.Q., chapitre C-27) pour donner effet à l'article 21.]

Statut et droits des salariés 70. [Modification à la *Loi sur les décrets de conventions collectives* (L.R.Q., chapitre D-2) pour donner effet à l'article 21.]

Statut et droits des salariés 71. [Modifications à la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., chapitre N-1.1) pour donner effet à l'article 21.]

Plancher de revenu, besoins essentiels et soutien à l'emploi 72. [Modifications à la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.R.Q., chapitre S-32.001), à son règlement et aux autres lois pertinentes pour donner effet aux articles 17, 18 et 20.]

Vérificateur général 73. L'article 41 de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

“Ce rapport rend notamment compte de ses travaux de vérification

➔ ***Mécanismes permettant un suivi régulier de politiques sociales plus vulnérables aux influences externes, notamment des milieux économiques, et***

¹⁷ Les articles 68-72 indiquent que les lois en question devront être modifiées dans le sens annoncé. Plusieurs paragraphes devront être rédigés pour apporter ces corrections. Il n'a pas semblé nécessaire d'y voir à cette étape-ci, mais il faudra y voir au moment de légiférer.

assurant leur prise en compte.

Discours sur le budget

concernant la mise en œuvre du Programme d'élimination de la pauvreté.”

74. L'article 4 de la *Loi sur le ministère des Finances* (1999, chapitre 77) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

“1° à préparer et à présenter à l'Assemblée nationale le discours sur le budget, qui énonce les orientations du gouvernement en matière économique, fiscale, budgétaire et financière, et indique comment la politique budgétaire du gouvernement donne priorité à l'élimination de la pauvreté;”

Régime administratif

75. La *Loi sur l'administration publique* (2000, chapitre) est modifiée:

1° par le remplacement du premier alinéa de l'article 4 par le suivant:

“Ne sont pas visés à l'article 3 l'Assemblée nationale, toute personne nommée ou désignée par elle pour exercer une fonction en découlant, avec le personnel qu'elle dirige, ainsi que le Conseil pour l'élimination de la pauvreté et son personnel. Une loi peut toutefois leur rendre applicables certaines dispositions de la présente loi.”;

Budget des dépenses

2° par l'insertion, après le troisième alinéa de l'article 45, du suivant:

“Le budget des dépenses comporte en annexe une récapitulation des dépenses des ministères et organismes budgétaires au titre de la mise en oeuvre du Programme d'élimination de la pauvreté.”

Chapitre VI. Dispositions transitoires et diverses

Nominations initiales au Conseil

76. Pour la désignation des membres du Conseil nommés en premier lieu après l'entrée en vigueur de la présente loi, la liste visée au

deuxième alinéa de l'article 51 est établie par un comité provisoire, dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale, sur proposition du Premier ministre approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée.

Le comité provisoire se compose de cinq membres, dont trois personnes représentatives des associations dont un objet concerne la lutte contre la pauvreté, et une personne choisie après consultation du Directeur général des élections.

Le comité exerce, pour l'établissement de la liste servant à la désignation des membres du Conseil visés au premier alinéa, les pouvoirs attribués au Conseil par le deuxième alinéa de l'article 51.

Il est substitué au Conseil pour l'application du troisième alinéa de l'article 51, relativement aux propositions faites par le premier ministre.

Le comité est dissout dès l'entrée en fonction du Conseil.

Financement transitoire 77. Les sommes nécessaires à l'application de la présente loi sont prises pour l'année financière 20...-20... (insérer ici l'année en cours) sur le fonds consolidé du revenu.

Entrée en vigueur 78. La présente loi entre en vigueur à la date de sa sanction.

Cette Proposition a été adoptée par le Collectif et son réseau le 20 avril 2000 et puis par un vote populaire symbolique devant l'Assemblée nationale du Québec le 13 mai 2000.

Annexe

Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus¹⁸

Nations Unies. Résolution de l'Assemblée générale 53/144.
85^e séance plénière. 9 décembre 1998.

L'Assemblée générale,

réaffirmant l'importance que revêt la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, dans tous les pays du monde,

Réaffirmant également l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments fondamentaux des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'importance des autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par les organes et organismes des Nations Unies, et de ceux adoptés au niveau régional,

Soulignant que tous les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leur obligation solennelle de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et réaffirmant qu'il importe en particulier de coopérer à l'échelle internationale pour remplir cette obligation conformément à la Charte,

Reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale et la précieuse contribution qu'apportent les individus, groupes et associations à l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes, notamment des violations massives, flagrantes ou systématiques telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles,

Considérant les liens qui existent entre la paix et la sécurité internationales, d'une part, et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autre part, et consciente du fait que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits et libertés,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et qu'il faut les promouvoir et les rendre effectifs en toute équité, sans préjudice de leur mise en oeuvre individuelle,

Soulignant que c'est à l'État qu'incombe la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

¹⁸ Le Collectif a choisi d'intégrer cette déclaration en annexe à la loi pour rendre plus accessible la teneur effective de l'article 65 et pour fournir un cadre interprétatif au caractère innovateur de l'exercice actif de la citoyenneté, dont l'article 1 fait une partie intégrante de l'objet de la loi. Son style plus "ample" est caractéristique de ce type d'instrument international où, par ailleurs, on n'a pas encore appris à féminiser les textes... Il donne toutefois l'esprit dans lequel la loi peut évoluer. En plus, l'intégration de cet instrument international dans la proposition a pour effet de relier la démarche québécoise à une volonté plus universelle et de permettre à d'autres initiatives similaires dans le monde de citer la démarche québécoise en appui.

Reconnaissant que les individus, groupes et associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international,

Déclare:

Article premier

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

Article 2

1. Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.
2. Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la présente Déclaration.

Article 3

Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique pour la mise en oeuvre et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que pour toutes les activités visées dans la présente Déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et libertés.

Article 4

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme portant atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ou allant à leur encontre, ni comme apportant des restrictions aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments et engagements internationaux applicables dans ce domaine, ou y dérogeant.

Article 5

Afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international:

- a) De se réunir et de se rassembler pacifiquement;
- b) De former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;
- c) De communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

Article 6

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres:

- a) De détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national;
- b) Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;
- c) D'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.

Article 7

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance.

Article 8

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement, sur une base non discriminatoire, au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques.
2. Ce droit comporte notamment le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 9

1. Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.
2. À cette fin, toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, lui accordant réparation, y compris une indemnisation, lorsque ses droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif.
3. À cette même fin, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment:
 - a) De se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'État, qui doit rendre sa décision sans retard excessif;
 - b) D'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables;
 - c) D'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
4. À cette même fin et conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme, et de communiquer librement avec ces organes.
5. L'État doit mener une enquête rapide et impartiale ou veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est produite dans un territoire relevant de sa juridiction.

Article 10

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé de porter atteinte à ces droits et libertés.

Article 11

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi. Quiconque risque, de par sa profession ou son occupation, de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui doit respecter ces droits et libertés et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelle.

Article 12

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.
3. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 13

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques, conformément à l'article 3 de la présente Déclaration.

Article 14

1. Il incombe à l'État de prendre les mesures appropriées sur les plans législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.
2. Ces mesures doivent comprendre, notamment:
 - a) La publication et la large disponibilité des textes de lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;
 - b) Le plein accès dans des conditions d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'État aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les comptes rendus analytiques de l'examen des rapports et les rapports officiels de ces organes.
3. L'État encourage et appuie, lorsqu'il convient, la création et le développement d'autres institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tout territoire relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse d'un médiateur, d'une commission des droits de l'homme ou de tout autre type d'institution nationale.

Article 15

Il incombe à l'État de promouvoir et faciliter l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement et de s'assurer que tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des agents de la fonction publique incluent dans leurs programmes de formation des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme.

Article 16

Les individus, organisations non gouvernementales et institutions compétentes ont un rôle important à jouer pour ce qui est de sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales, en particulier dans le cadre d'activités d'éducation, de formation et de recherche dans ces domaines en vue de renforcer encore, notamment, la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux, en tenant compte de la diversité des sociétés et des communautés dans lesquelles ils mènent leurs activités.

Article 17

Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente Déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées conformément aux obligations internationales existantes et établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Article 18

1. Chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de celle-ci, seul cadre permettant le libre et plein épanouissement de sa personnalité.
2. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer en ce qui concerne la sauvegarde de la démocratie, la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la promotion et le progrès de sociétés, institutions et processus démocratiques.
3. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont également un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de contribuer, selon qu'il convient, à la promotion du droit de chacun à un ordre social et international grâce auquel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être réalisés dans leur intégralité.

Article 19

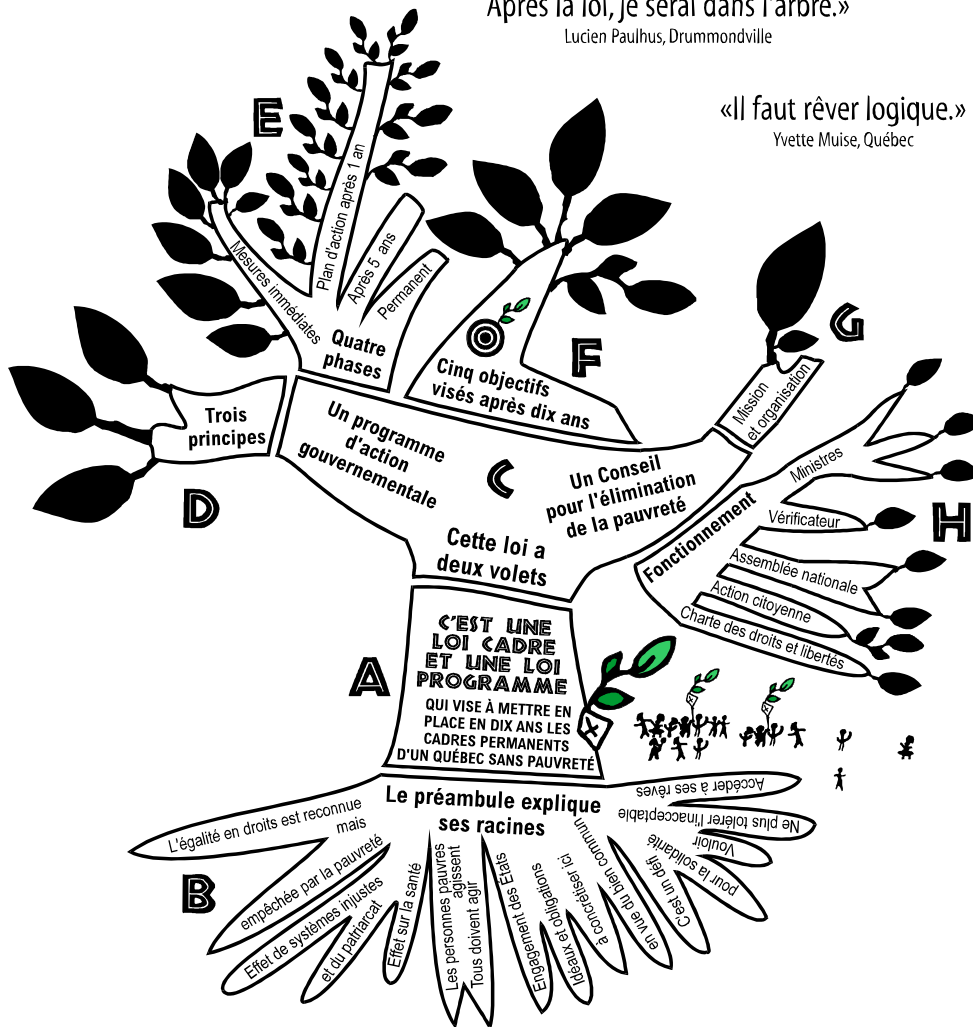
Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu, groupe ou organe de la société, ou pour un État, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à détruire des droits et libertés visés dans la présente Déclaration.

Article 20

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant les États à soutenir ou encourager les activités d'individus, groupes, institutions ou organisations non gouvernementales allant à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies.

«Je suis une feuille à côté de l'arbre.
Après la loi, je serai dans l'arbre.»
Lucien Paulhus, Drummondville

«Il faut rêver logique.»
Yvette Muise, Québec



Aide-mémoire pour présenter

La Proposition du Collectif pour une loi sur l'élimination de la pauvreté

L'expérience montre que ce schéma est utile pour expliquer la Proposition. Il suffit de procéder bloc par bloc, en suivant l'ordre des lettres éventuellement en ajoutant visuellement les blocs à mesure, si on procède avec un agrandissement ou un rétroprojecteur.